

Quelles sont les grandes étapes pour les retraités ?

Comment est prélevé l'impôt sur les retraites ?

Pour les retraités, l'impôt sera prélevé à la source par les caisses de retraite, en fonction d'un taux calculé et transmis par l'administration fiscale. La mise en place du prélèvement sera automatique.

En savoir plus

- [Consulter la brochure d'information pour les retraités](#)
- [Consulter le site du prélèvement à la source : les revenus de remplacement](#)

Comment seront traités les revenus de l'année 2018 ?

L'impôt sur le revenu sera prélevé chaque année : en 2018 sur les revenus de 2017, en 2019 sur les revenus de 2019.

Que se passe-t-il pour les revenus de 2018, l'année de transition ?

- Le bénéfice des réductions et des crédits d'impôt acquis au titre de 2018 sera maintenu.
 - Il n'y aura pas de double prélèvement en 2019. L'impôt normalement dû au titre des revenus non exceptionnels perçus en 2018 sera annulé par le biais d'un crédit d'impôt spécifique calculé automatiquement par l'administration fiscale.
 - Les revenus exceptionnels perçus en 2018 resteront imposés en 2019.
-

En savoir plus

- [Consulter le site du prélèvement à la source : 2018, année de transition](#)

Comment est calculé le montant de l'impôt prélevé sur ma pension versée à compter de janvier 2019 ?

Le montant de l'impôt sur le revenu prélevé est calculé sur la base du taux d'imposition appliqué au montant imposable de votre pension.

Le taux est fourni par l'administration fiscale, conformément à la réglementation en vigueur.

Ce montant imposable n'est pas le montant net payé de votre pension.

Ce montant imposable correspond à la somme :

- du montant brut de votre pension
- et des avantages imposables éventuellement liés à votre pension (Majoration pour enfants, NBI,...)
- diminué du montant de la CSG déductible éventuellement prélevé sur votre pension *

Ce montant imposable sera affiché sur votre bulletin de pension que vous recevrez début février pour le paiement de janvier 2019.

Si votre taux change suite au signalement d'un changement de situation auprès de l'administration fiscale, le nouveau taux sera pris en compte dans le calcul de votre pension avec un délai de 2 à 3 mois.

(* en fonction de votre situation fiscale)

Pour plus d'informations

- [La fiscalité de ma retraite](#)

Je gère mon prélèvement à la source

Votre impôt sur le revenu sera prélevé à la source à partir du 1er janvier 2019.

Votre impôt s'adaptera automatiquement et immédiatement à vos revenus.

Le montant imposable 2018 de votre pension sera en ligne dès le 29 janvier 2019 sur le portail info-retraite.fr

Vous pouvez moduler votre taux de prélèvement à la source en suivant ce [pas-à-pas](#).

Service en ligne

- [Je gère mon prélèvement à la source sur le site impots.gouv.fr](#)

Vous vous posez d'autres questions sur le prélèvement à la source ?

Pour tout comprendre et trouver les réponses à vos questions, consultez [le site du prélèvement à la source](#).

Pour plus d'informations

- [Consultez le guide du prélèvement à la source](#)
- [Consultez le guide sur la réduction d'impôt pour les dons aux associations et fondations](#)
- [Consultez le guide à destination des particuliers employeurs](#)